

Dr Ali KILIC



The Turkish Justice colonial and The prohibition of the Kurdish political parties in Turkey

The Turkish Constitutional Court has a long history of prohibition of Kurdish parties. It was banned nearly 20 parties since the adoption of a military-inspired constitution in 1982, two years after a military coup. Pro-Kurdish leaning have been a particular point of attention, but party members were banned generally grouped under a new name.

2003 - Democratic Party (HADEP) - The court prohibits HADEP decision he had close links with the PKK. The court found that HADEP had "aided and abetted a terrorist organization," referring to the PKK.

1993 - People's Labor Party (HEP) - The Constitutional Court banned the pro-Kurdish HEP, and ordered four of his deputies to leave Parliament. The court held certain speeches made by former leader Fehmi HEP Isiklar and actions of the party itself violated the Constitution of Turkey. When HEP had 16 deputies in parliament.

Amnesty International has expressed grave concerns about the dissolution of the Party for Democratic Society (DTP) under laws that do not meet international standards. On December 11, 2009, the 11 judges of the Constitutional Court ruled unanimously in favor of the closure of this party, because he is the focal point of activities against the independence of the State and its indivisible integrity point of view of territory and nation. In addition, the Court ruled that 37 members of this party should be banned from politics for five years. They include two elected members of Parliament, the MP Ahmet Türk, co-chairman of DTP, and Aysel Tugluk, Diyarbakır deputy, and four mayors and other elected officials and members of the DTP. The case was launched November 16, 2007, when the Attorney General of the Supreme Court of Cassation has initiated proceedings before the Constitutional Court. In July 2008, the ruling Justice and Development Party (AKP) to power, had narrowly escaped dissolution on the grounds that it was a focal point for anti-secular activities. This complaint, however, did not receive majority support required of judges. In Turkey, political parties are frequently dissolved under decisions of the Constitutional Court, and especially the parties that promote the Kurdish identity. In March 2009, the Venice Commission of Council of Europe has issued an opinion that the constitutional and legislative provisions relating to the prohibition of political parties in Turkey does not meet the minimum standards guaranteed by Article 11 of the European Convention on Human Rights (freedom of assembly and association). In his opinion, the Commission noted that these laws allow to introduce motions to dissolve almost all parties including Program advocates changes to the constitutional model, either by threat of violence or through peaceful democratic means. The European Court of Human Rights has previously issued several rulings stating that Turkey had violated the Convention in the context of dissolution of political parties.

Party for Democratic Society (DTP) was founded in 2005 after a petition for dissolution was filed against the Democratic People's Party (DEHAP). The DTP currently has 21 members in parliament, since the 2007 elections, and many local politicians.

The prosecution was based on a breach of the rules enacted for political parties in Article 68-4 of the Constitution, which states:

"The statutes, programs and activities of political parties can not go against the independence of the State, its indivisible integrity in terms of territory and nation, human rights, principles of equality and the rule of law, sovereignty of the nation, the principles of democratic and secular Republic, they may not have intended to recommend or establish the dictatorship of a class or a group or some form of dictatorship, they can incite a crime. "

The European Commission for Democracy through Law, better known as the Venice Commission is the advisory body the Council of Europe on constitutional matters. It adopted its Opinion on the constitutional and legislative provisions relating to the prohibition of political parties in Turkey at its 78th Plenary Session in March 2009.

The Turkish Justice colonial presents original and diverse features that differentiate it from the metropolitan court. If it remains the reference model through a policy of assimilation, separation from the mother country, the shortage of judicial personnel, the great diversity of territories and their population –

The DTP has 21 seats in Parliament (out of 550). Its leaders had warned before the verdict that members would leave the Parliament rather than serve as parliamentarians without a label.

The decision follows a procedure introduced in 2007 by the Prosecutor of the Court of Cassation, Abdurrahman Yalcinkaya, who has accused the DTP to obey the "guidelines" of the Workers Party of Kurdistan (PKK), many observers believe that DTP is a showcase of Legal Policy PKK rebels. The party, however, ensures that he has "no organic links" with the PKK, but refuses to call it a terrorist organization and calling on the government to negotiate with him.

As we know in 1989, several deputies of Kurdish origin were expelled from the Social Democrat Party (SHP), after attending an international conference on the Kurdish issue in Paris. These deputies, then formed a group with many other prominent Kurdish and Turkish base for June 7, 1990 the People's Labor Party (HEP). In national elections on October 20, 1991, the party allied with the Social Democratic Party and won 22 seats and the Turkish Parliament.

After being sworn in to the Turkish National Assembly, as was the protocol, Leyla Zana, MP of Diyarbakir, said in Kurdish: "I made this oath for the brotherhood of the Turkish and Kurdish peoples. In retaliation, the Kurdish deputies suffered violent attacks. The President of HEP county in Diyarbakir, Vedat Aydin was abducted from his home and tortured to death. This first murder whose author was "unknown" aroused great popular excitement. While over a hundred thousand people attended the funeral, helicopters and tanks of the "Special Forces" of the Turkish army attacked the funeral procession. Dozens of people were killed, hundreds injured. Among those killed were journalists and MPs.

On March 21, 1992, while the Kurds celebrated their New Year (Newroz), the security forces attacked the Kurdish city of Sirnak, Cizre and Nusaybin and strafed many people because they wore the colors of the Kurdish flag (green, yellow, red). In Nusaybin, 20 people were sitting on a bridge and crushed by tanks.

In response to these abuses, 18 Kurdish deputies resigned from the Social Democratic Party to join the HEP, 1 April 1992. This was the beginning of a long series of arrests, torture and murder while the Turkish state sued the HEP, for its dissolution, which was effective July 14, 1993. Meanwhile, 57 officers and party members had been murdered.

The closure of the HEP does not enter the determination of the Kurds. While the lawsuit to its dissolution was not complete, a new party, the ÖZDEP was founded. But the program proposed a federal solution to the Kurdish problem and was banned October 23, 1993.

The Democracy Party (DEP) was founded by members of the HEP May 7, 1993. At that time, the first cease-fire unilateral PKK (Workers Party of Kurdistan), in armed struggle against the Turkish state was still in force. But this cease-fire did not end the repression.

After several killings in the Kurdish city of Batman, a delegation from the DEP went up on September 4, 1993, to investigate. The delegation, comprising MPs and party leaders, including Vice-President, Nesimi Kilic, arrived at the airport in Diyarbakir and was immediately put under surveillance. Then, during its investigation, the delegation was attacked in broad daylight, wiping shots which killed the deputy of Mardin, Mehmet Sincar, a member of the departmental

section of the city of Batman, Metin Özdemir, and wounding the deputy Batman, Nizamettin TOGUÇ.

The National Bureau of DEP emergency meeting, decided to carry the body of the murdered deputy at party headquarters for a ceremony before the burial at Kiziltepe, his hometown. But the police seized the body and prevented by force that it be honored. When leaders of the DEP went to the victim's home, they were attacked at night by gunfire and grenades that wounded six women and two children.

The crackdown intensified when the entire country. The Chairman of the party, Yasar Kaya, was arrested September 16, 1994 and imprisoned. The Secretary General, Murat Bozlak, was attacked at his home in the center of Ankara and that miraculously escaped death. The party was preparing for municipal elections of 1994, but when the candidates were nominated, they were arrested, threatened or tortured. The party headquarters was bombed: one dead and 17 wounded. Given the seriousness of these attacks, the DEP finally resigned to run for elections

Subsequently, a lawsuit was filed for the prohibition and dissolution of the party. They rose to that parliamentary immunity of eight Kurdish deputies March 2, 1994. Four of them, Leyla Zana, Hatip Dicle, Orhan Dogan and Selim Saddak were sentenced to fifteen years in prison each. Six other MPs had to leave the country. Finally, the DEP was dissolved June 16, 1994. 24 of its leaders and members had been murdered.

HADEP was founded May 11, 1994 and began his political activity by openly addressing the Kurdish problem. From June 2, 1994, one of its founders, Muhsim Melik, was murdered in Urfa. No longer do Kurdish deputy sitting in Parliament and they had all been deprived of their municipal functions. Before the tension that resulted, by-elections were decided and the law was amended to allow the HADEP to participate. But, considering that new elections would not change the situation, the party decided to boycott them and succeeded in this way to make them cancel the Constitutional Court.

HADEP developed active relationships with other political parties, unions and associations in order to restore peace and to accept the proposal of a cease-fire unilaterally by the PKK. The arrests continued. Two of its leaders were arrested at the airport in Ankara, the Vice-President and the Vice Secretary General at the headquarters of HADEP, the head of the Ankara branch at his

home. After nine days of detention, during which they were severely tortured, they went to trial and were imprisoned.

On April 25, 1995, the Vice-President of HADEP was the victim of a kidnapping attempt as he left his home to go to his office. The authors attacked by traders and by a traffic policeman, were arrested: there were three policemen. The scandal helped to acquit and release the leaders of HADEP.

The policy of the government that could lead Turkey into a stalemate. To remedy this, early elections were scheduled December 24, 1995. HADEP led a campaign to denounce the repression that he was the victim and demanded the presence of observers who could only see the pressure against him. Despite this repression, the bloc led by HADEP composed of DOF, the SBP (Unified Socialist Party) and SIP (the Socialist Party of Power) won the elections in most Kurdish cities in reaching a score of 60% in some Kurdish provinces and 4.3% nationwide. He did not get a seat in the Assembly because of the 10% threshold of votes needed at the national level.

HADEP however continued his political activities. On June 23, 1996, its second general meeting gathered more than 30,000 people. Then unknown, acting in front of hundreds of police descended the Turkish flag, despite the persistent opposition of President Murat Bozlak and the Council of the Congress. Following this incident, Mr. Bozlak and 49 other party leaders were arrested by the police, who wounded several dozen people opposed to these arrests.

Shortly after, the delegation of the Department of Maras undergoes armed attack, which caused two deaths and one serious injury. The local Party were bombed or wiped fire in Izmir, Hatay and Iskenderun. A hostile campaign to HADEP was organized under the slogan "Respect the flag." 39 party leaders were indicted last July 4, 1996. Those responsible for the incident, they were never found, despite the many staff officers who attended the conference.

In recent years, a dozen political parties were dissolved in Turkey because of the provisions of their program on the Kurdish question. Today, the pro-Kurdish Democratic propose a solution to the Kurdish issue are victims of severe repression and at constant risk of being banned.

Not only political parties who are victims of bans and attacks, but also associations of human rights, cultural institutions, media organizations and

intellectuals. Thus, more than 3,500 politicians, defenders of human rights, journalists, businessmen and personalities Kurds were killed. Akin Birdal, president of the Association of Human Rights in Turkey, was seriously injured in 1998 by "death squads". The perpetrators of this attack, finally stopped under international pressure proved to be members of the security of the state. In April 1999, HADEP could hardly campaigning, as police pressure exerted against him. Every meeting it was refused, the general boycott of the media was aggravated by the closure of the channel Kurdish MED-TV, the only means of expression of the Kurds. While HADEP gathered, intent, about 70% of the votes in the Kurdish areas, the widespread fraud in cities and villages under state of emergency, and the terror against the voters to deter them from voting HADEP not not allow him to pass the 10% mark needed for a party based in the Assembly. 37 mayors have been elected yet.

On February 24, 2000, Murat Bozlak (former President), Ahmet Turan Demir (current President) and 16 other members of HADEP were sentenced to 3 years and 9 months in prison for "supporting and harboring" for the PKK, they have formed a pouvoi Supreme Court. The mayors of Diyarbakir, Siirt and Bingol have been arrested for "harboring an illegal organization" (alleged sympathy with the PKK). Reinstated as a result of international pressure, they may also heavy prison sentences.

The judges of the Turkish Constitutional Court has considered (among others) that HADEP acted against the integrity of Turkey and the nation in helping the PKK ordered its closure under sections 101 and 103 of the Act on Political Parties policies, and sections 68 and 69 of the Constitution.

The Court ordered the immediate seizure of assets of the party and also banned all political activity for five years 46 of its members: Murat Bozlak, Hikmet Fidan, Kemal Bulbul, Kemal Okutan, Kudret Gozutok, Esref Odabasi, Recep Doganer, Mehmet Satan, Hamit Geylani, Mehmet Selim Okcuoglu, Hayri Ates, Hasan Dogan, Mehmet Yucedag, Arif Atalay, Huseyin Duran, Ismail Minkara, Hamza Abay, Yilmaz Acikyuz, Muharrem Bulbul, Serhat Inan, Guven Ozata, Kadir Bedir, Hacı Pamuk, Ismail Turap, Abuzer Aslan, Riza Kilinc, Sukru Karadag, Ramazan Sertkaya, Mehmet Mansur Resitoglu, Hediyetullah Ulgen, Mehmet Emin Bayar, Suzan Erdogan, Halime Koklutas, Mehmet Yardimciel, Semistan Agbaba, Zeki Kilicgedik, Sakine Berktas, Hasan Yildirim, Beser Kaplan, Hidir Berktas, Sabri Sel, Ferhat Avci, Yasar Ucar, Ali Gelgec, Veysel Turhan, and Abuzer Yavas.

After the banning of the DPT I request unconditional release detained politicians below.

- . Hatip Dicle:
- Firat Anli:
- Abdullah Demirbas
- Aydin Budak.
- Zulkuf Karatekin
- Nejdet Atalay:
- Ferhan Turk:
- Leyla Guven:
- Ethem Sahin
- Huseyin Kalkan:
- Emrullah Cin:
- Abdullah Akengin:
- Kazim Kurt:
- Nadir Bingol:
- Ali Simsek:
- Yasar Sari:
- Ferzende Abi:
- Tefvik Say:
- Sıddık Gül:
- Yıldız Tekin:
- Eylem Açıkalin:
- Kerem Çağlı:
- Ramazan Özlü:
- Selim Çay
- Cafer Koçak
- Zihni Karakaya:
- Mustafa Ayaz -
- Ahmet Sormaz:
- Selamet Akyüz:
- Veysi Gülseren –
- İlyas Sağlam –
- Aydın Kılıç:
- Gülizar Kal:
- Cahit Conbay:
- Rıdvan Aslan:
- Şeymus Yaşar:
- Şirin Bağlı:
- Rıfat Başalak:
- Nesri Kılıç:
- Fethi Suvari:
- Abbas Celik:
- Cebrail Kurt:
- Ramazan Debe

- Ahmet Makas
- Takibe Turgay

I think that justice means what is lawful. But the law can be understood in two ways 1) the natural law, which refers to laws inscribed in the very nature of things that is the natural law is the set of standards taking into account the nature of man and his purpose in the world. In other words, the natural law is opposed to positive law, and differs from the concept of natural law. In addition, natural law is distinguished from natural rights: they refer to individual rights, such as, for example, human rights. We speak of natural rights to them because they assumed that these rights are derived from human nature and they are therefore inherent in everyone, regardless of social position of his ethnic nationality, or any other consideration . Early formulations of the concept of natural law from the school of Salamanca, and then taken up and reformulated by social contract theorists (Hobbes, Locke, Rousseau).

In a broad sense, natural law means any research objective standards of law based solely characteristics of human beings regardless of conceptions of law already in force in human societies.

2) positive law, which refers to laws that were imposed in a particular society. That positive law consists of all legal rules in force in a State or a set of states of the international community at a given moment, whatever their source. It is a form of legal positivism. For theorists of positive law, the law does not come from nature or God, but men themselves or their activities. Positive law is a living law. It comprises two main schools of thought. The legalistic positivism is the idea that positive law is dictated by the political authorities, and sufficient unto itself. For him, law and justice, are identified with the law. According to sociological positivism, positive law is an expression of society, it is a social phenomenon to search from the society.

The positive law is based on the normative theory, developed by the theorist Hans Kelsen in the twentieth century, the right structure in a hierarchy of standards

If justice is based on natural law and natural law that is immediately understood by men, it seems there is an absolute opposition between justice and injustice. But it may be that this natural law should be interpreted to be understood, and

therefore different interpretations of this law will give different ideas of justice, so that the opposition between justice and injustice will not be mixed. Moreover, we find that positive law is very different from one country to another, so that what is right in one country will be unfair in another. One can even consider that what is right by positive law seems unfair in a certain idea that we have of justice. In this latter perspective the difference between justice and injustice must be relativized.

Injustice is an integral part of Turkish society against the rights of the Kurdish nation. So how the Kurdish man can answer injustice Turkish But do we have the right to respond to injustice with injustice and hurt anybody, even one that we have done?

We asked about the possibility of responding to the Turkish colonial injustice by justice of the Kurdish resistance. We said that we should not respond to injustice with injustice, but the Turkish colonial injustice by justice of the Kurdish resistance. On the one hand, the Turkish colonial injustice does nothing to improve life. Secondly, justice is a fundamental quest of man. Finally, we have rights as ourselves. It would be interesting to know how the (too) frequent triumph of injustice over justice in a society.

In slave society, justice in Plato's first order of the master over the slave. The city just dream that Plato (The Republic) is governed by the principle of harmonious order: each class will perform its functions, and this harmonious organization that characterizes justice. Ie. In Plato, the idea of justice, however, is that of harmony, but not yet the ideal of equality on the back of the slave. But the philosopher who is the center of his analysis the idea of justice affirms no real equality, but equality of rights: all men are equal before the law, all are entitled to equal treatment in the city, education, education, knowledge-even if the gifts are unevenly distributed except slaves. This civic equality has precisely the aim of landing the inequalities that exist in the slave society. In the feudal society of justice, the inquisition is based land slaves. With the bourgeois democratic revolution inside justice is changing in favor of the bourgeoisie, but against the working class. The bourgeois individualism appears in many philosophers, especially Kant justice is first respect the person and is based on the eminent dignity of the human person. By placing the center of his moral reflection the idea of a reasonable person, ie a matter of law, Kant helped to better define the concept of justice -> it is respect for human dignity

In distinguishing between things and persons, Kant develops the basis and foundation of a theory of justice. To be fair, is to respect the dignity of eminent persons.

The resistance to the barrier effect is a protection for him and agrees with him. But all that is unjust is an obstacle to freedom according to universal laws, but the constraint is an obstacle or resistance exerted on freedom. It follows that if a certain use of freedom is itself an obstacle to freedom according to universal rules (that is to say is unfair), then the constraint, which is opposed, as an obstacle to which precludes freedom, consistent with it according to universal laws, that is to say it is just and therefore a right to compel what is harmful is based on the principle of contradiction linked to the same right.

We know that the categorical imperative is a concept of moral philosophy of Kant. Statement for the first time in 1785 in *Foundation of the metaphysics of morals*, he will then be replicated in other works of ethics of the author. The imperative is generally known mainly for its famous three formulations:

- "Act in such a way that you treat humanity, whether in your person than any other, always at the same time as end and never merely as means"
- "Act according to the maxim which can at the same time become a universal law [].
- "Act according to maxims that can at the same time to take themselves to be as universal laws of nature [].
- « *Agis de façon telle que tu traites l'humanité, aussi bien dans ta personne que dans tout autre, toujours en même temps comme fin, et jamais simplement comme moyen* »¹
- « *Agis selon la maxime qui peut en même temps se transformer en loi universelle*[²]. »
- « *Agis selon des maximes qui puissent en même temps se prendre elles-mêmes pour objet comme lois universelles de la nature*[³]. »

¹ *Fondation de la métaphysique des mœurs* in *Métaphysique des mœurs*, I, Fondation, Introduction, trad. Alain Renaut, p. 108.

² *Fondation de la métaphysique des mœurs* in *Métaphysique des mœurs*, I, Fondation, Introduction, trad. Alain Renaut, p. 118.

³ *Fondation de la métaphysique des mœurs* in *Métaphysique des mœurs*, I, Fondation, Introduction, trad. Alain Renaut, p. 119

Although these three statements are different, they are all formulations of the same categorical imperative, which is what must be done unconditionally. Only actions whose maxim is consistent with this principle will be legal. There is here no end instrumental, the categorical imperative required by itself without justification. By contrast hypothetical imperatives are what should be done for a particular purpose. If we succeed as Project "X" must perform such actions "Y", "Z", etc.. The requirements are instrumental, which are related to a purpose. They have obligations to the extent that this goal is sought and have no moral component. C is the foundation of logic ruling the Constitutional Court of Turkey has declared Friday, December 11 the dissolution of the main pro-Kurdish party in the country and ordered the banning from politics of many of its leaders.

In conclusion I think every human being is entitled to all rights and freedoms set forth in this Declaration, without distinction as to race, color, sex, language, religion, political opinion or any other opinion, national or social origin, property, birth or other status.

In addition, there will be no discrimination on the political, jurisdictional or international status of countries or territory to which a person belongs, I think everyone has the right to life, liberty and security of person . No one shall be held in slavery or servitude, slavery and the slave trade shall be prohibited in all their forms. No one shall be subjected to torture or to cruel, inhuman or degrading treatment. Everyone has the right to recognition everywhere as a legal personality. All are equal before the law and are entitled without any discrimination to equal protection of the law. All are entitled to equal protection against any discrimination in violation of this Declaration and against any incitement to such discrimination.

Everyone is entitled to an effective remedy by the competent national courts against acts violating the fundamental rights granted him by the constitution or by law.

No one shall be arbitrarily arrested, detained or exiled. Everyone is entitled in full equality to have his case heard fairly and publicly by an independent and impartial tribunal.

Dr. Ali Kilic,

Paris January 10, 2010

ANNEXE-I 19 avril 1994

Doc. 7072

Révisé

PROPOSITION DE RESOLUTION

sur le problème kurde

présentée par M. LAAKSO et plusieurs de ses collègues 1

L'Assemblée,

1. Consternée par la décision de la Grande Assemblée nationale turque de lever l'immunité parlementaire de plusieurs députés turcs d'origine kurde, leur détention par les autorités turques et leur inculpation de crimes passibles des peines les plus graves, notamment de la peine de mort;
2. Révoltée par la poursuite des massacres des populations kurdes par l'armée turque, notamment le bombardement de villages kurdes par l'aviation dans le nord de l'Irak et dans le sud-est de la Turquie;
3. Indignés par les assassinats, les poursuites, les arrestations et condamnations de plusieurs journalistes et éditeurs ainsi que l'investissement par la police turque des locaux de plusieurs publications, la censure et l'obligation d'autocensure des médias turcs, tout comme les difficultés pour les médias internationaux à se rendre dans les régions habitées par la population kurde;
4. Consternée par les arrestations dénoncées par la Fédération internationale des droits de l'homme d'Helsinki (FIDH) d'avocats kurdes inscrits au barreau de Diyarbakir;

5. Prenant en considération les atteintes à la liberté d'expression, de rassemblement et de presse, et les intimidations dénoncées par des observateurs européens lors des récentes élections municipales;
6. Prenant note de l'interdiction quasi totale de l'utilisation de la langue kurde en dépit de la levée récemment de certaines restrictions relatives;
7. Prenant en considération les nombreuses déclarations du Premier ministre turc, selon lesquelles il n'existe pas en Turquie de problème kurde;
8. Tenant compte des manifestations de protestation et de solidarité à l'égard de la population kurde à l'appel de nombreux partis politiques, syndicats, associations dans plusieurs pays européens, ainsi que de l'expression de protestation de plusieurs parlements et parlementaires;
9. Prenant en considération les accords de coopération militaire conclus récemment entre la Turquie et certains Etats membres ainsi que les contrats d'armements;
10. Prenant en considération l'interdiction dans certains Etats membres de plusieurs organisations et associations kurdes, qui pourrait constituer un encouragement aux autorités turques dans leur politique de répression, mais aussi renforcer les tendances les plus dures au sein du mouvement kurde;
11. Tenant compte du fait que la Cour constitutionnelle turque a décidé la dissolution du parti socialiste de Turquie, son programme étant jugé contraire à la loi sur les partis politiques et à la Constitution,
12. Estime que le refus réitéré du Gouvernement turc de rechercher une solution politique à la question kurde a largement contribué à la détérioration de la situation;
13. Demande aux gouvernements des Etats membres de suspendre toute aide militaire et policière à la Turquie;
14. En appelle aux gouvernements des Etats membres pour qu'ils n'expulsent pas des réfugiés kurdes vers la Turquie;
15. Condamne les actions terroristes de toute part, ainsi que les exactions sanglantes de l'armée turque contre la population kurde;
16. Exhorte le Gouvernement turc à mettre fin à sa politique de répression du peuple kurde et de destruction de ses villages, et à entamer des négociations avec les représentants du peuple kurde sur le respect des droits de l'homme,

l'octroi de droits politiques et culturels aux Kurdes de Turquie, et le droit à l'autonomie, comme il en est question pour les Kurdes d'Irak;

17. Renouvelle son soutien au peuple kurde désireux de pouvoir exprimer son identité culturelle et son droit à l'autonomie;

18. Demande au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au Président de l'Assemblée parlementaire et aux gouvernements des Etats membres de tout mettre en œuvre, notamment dans le cadre de leurs relations politiques, économiques et commerciales, pour que le Gouvernement turc respecte pleinement les droits de l'homme et ses obligations découlant de sa qualité d'Etat membre du Conseil de l'Europe.

Signé:

Laakso, Rodrigues, Vazquez, Hadjidemetriou, Holand,

Korakas, Paunescu, Hurta, Arnalds, Stiborova, Mocioi

Doc. 9526

17 juillet 2002

Restrictions concernant les partis politiques dans les Etats membres du Conseil de l'Europe

Rapport

Commission des questions politiques

Rapporteur : M. Michel Dreyfus-Schmidt, France, Groupe socialiste

Résumé

Les mesures restrictives à l'encontre des partis politiques posent un dilemme à toute démocratie : celle-ci doit, d'une part, garantir la liberté d'expression et la liberté d'association et, d'autre part, elle doit défendre les principes démocratiques contre les agissements de certains partis extrêmes.

Dans des cas exceptionnels, où un parti politique fait usage de violence ou menace la paix civile et l'ordre démocratique du pays, il peut être légitime d'interdire ou de dissoudre un parti politique. Autant qu'il est possible, doit être privilégié le recours à des mesures moins radicales, telles que des amendes, des sanctions administratives et financières, le boycottage par les autres formations politiques ou la comparution en justice de certains membres du parti impliqué.

Dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, les mesures restrictives à l'encontre des partis politiques sont prévues par la Constitution ou la loi et elles relèvent de la compétence des instances judiciaires (Cour constitutionnelle, voire Cour suprême ou juridictions ordinaires). Afin d'éviter toute mesure arbitraire, la décision visant l'interdiction ou la dissolution d'un parti politique ne doit être prise qu'en dernière extrémité, en conformité avec l'ordre constitutionnel du pays et selon des procédures offrant les garanties d'un procès équitable. La Convention européenne des Droits de l'Homme représente une garantie contre toute dissolution abusive d'un parti politique. Depuis 1952, la Cour européenne des Droits de l'Homme a eu à statuer sur plusieurs cas de dissolution.

I. Projet de résolution

1. L'Assemblée a été saisie du problème de « ... l'interdiction de partis politiques démocratiquement élus » dans les Etats membres du Conseil de l'Europe deux ans avant que soit rendu l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 31 juillet 2001 dans l'affaire du parti de la prospérité en Turquie (Refah Partisi, RP). Cet arrêt, qui estime conforme à la Convention européenne des Droits de l'Homme l'interdiction d'un parti politique, n'est pas définitif : il a fait l'objet d'un renvoi devant la Grande Chambre de la Cour.

2. L'Assemblée considère que la question des restrictions concernant les partis politiques est par nature très complexe. Toutefois, la tragédie survenue à New York le 11 septembre 2001 doit nous inciter à réfléchir encore davantage sur les menaces que l'extrémisme et le fanatisme font peser sur la démocratie et les libertés.

3. La question des restrictions concernant les partis politiques reflète le dilemme auquel est confrontée toute démocratie : d'une part, l'idéologie de certains partis extrêmes s'oppose aux principes démocratiques et aux droits de l'homme, d'autre part, tout régime démocratique doit au maximum garantir la liberté d'expression et la liberté de réunion et d'association. Les démocraties doivent donc trouver un point d'équilibre en évaluant le degré de menace que représentent ces partis pour l'ordre démocratique du pays et en définissant des garde-fous.

4. L'Assemblée précise que, dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, les mesures restrictives à l'encontre des partis politiques sont prévues par la Constitution ou la loi.

5. A cet égard, l'Assemblée note que l'évolution historique des pays et des critères de tolérance différents entraînent, d'un Etat à l'autre, des sanctions distinctes pour des situations identiques. Ainsi, les mesures coercitives vont de

simples restrictions de caractère matériel jusqu'à la dissolution qui reste néanmoins une mesure exceptionnelle.

6. L'Assemblée prend acte des propositions formulées par la Commission de Venise, contenues dans son document « Lignes directrices sur l'interdiction et la dissolution des partis politiques et les mesures analogues » (publié en janvier 2000), pouvant éviter de recourir à la solution extrême que représente l'interdiction de partis politiques. Les mesures préconisées sont des amendes, des sanctions administratives, la suppression des subventions de l'Etat, le boycottage par les autres formations politiques ou la comparution en justice de certains membres du parti politique impliqué.

7. L'Assemblée constate que dans de nombreux Etats, la législation restrictive de l'activité des partis politiques n'a connu aucun cas d'application dans un passé récent ou que, si une sanction a pu être envisagée, elle n'a finalement pas été adoptée. Toutefois, l'Assemblée rappelle que certains pays ont été amenés à prendre des mesures visant à la dissolution de partis politiques.

8. A ce sujet, elle précise également qu'un trait commun à toutes les démocraties est que l'interdiction des partis relève de la compétence des instances judiciaires. Dans la plupart des pays, la compétence appartient exclusivement à la Cour constitutionnelle, dans de rares cas à la Cour Suprême ou aux juridictions ordinaires.

9. L'Assemblée souligne que la Convention européenne des Droits de l'Homme représente une garantie contre une dissolution abusive d'un parti politique. La Cour européenne des Droits de l'Homme a ainsi eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises « que les partis politiques représentent une forme d'association essentielle au bon fonctionnement de la démocratie ». Compte tenu de ce rôle majeur, la Cour souligne que « les exceptions visées à l'article 11 (relatif à la liberté d'expression) appellent à l'égard des partis politiques une application stricte, seule des raisons convaincantes et impératives pouvant justifier des restrictions à leur liberté d'association ». La Cour, depuis 1952, a eu à statuer sur plusieurs cas de dissolution.

10. Dans ce contexte, l'Assemblée estime que, dans des cas exceptionnels, il peut être légitime d'interdire un parti si son existence menace l'ordre démocratique du pays.

11. En conclusion et à la lumière de ce qui précède, l'Assemblée appelle les gouvernements des Etats membres à respecter les principes suivants :

a. le pluralisme politique est un des principes fondamentaux d'un régime démocratique ;

b. les restrictions ou dissolutions de partis politiques ne peuvent être que des mesures d'exception, ne se justifiant que dans les cas où le parti concerné fait usage de violence ou menace la paix civile et l'ordre constitutionnel démocratique du pays ;

c. autant qu'il est possible, doit être privilégié le recours à des mesures moins radicales que la dissolution ;

d. un parti ne peut pas être tenu responsable de l'action de ses membres si celle-ci est en contradiction avec son statut et ses activités ;

e. l'interdiction ou la dissolution d'un parti politique ne peut intervenir qu'en dernière extrémité, en conformité avec l'ordre constitutionnel du pays, et selon des procédures offrant toutes les garanties d'un procès équitable ;

f. l'ordre juridique de chaque Etat membre doit prévoir des dispositions spécifiques afin que les mesures restrictives à l'égard des partis ne puissent être utilisées arbitrairement par le pouvoir politique.

II. Exposé des motifs par le rapporteur

I. Introduction

1. En juillet 1999, une proposition a été déposée par des membres de l'Assemblée parlementaire relative à la « Non-conformité de l'interdiction de partis politiques démocratiquement élus avec les normes du Conseil de l'Europe »¹. La Commission des questions politiques a été saisie pour un rapport. En tant que Rapporteur, j'ai estimé bon de modifier le titre pour deux raisons :

a) Les mesures qui visent les partis politiques peuvent revêtir plusieurs formes, comme par exemple des exigences de forme ou des clauses constitutionnelles qui agissent à l'amont (interdiction de se constituer, de s'enregistrer ou de participer aux élections) ou peuvent frapper à l'aval sous forme de dissolutions. Le mot « restriction » couvre l'ensemble de ces mesures.

b) Le titre originel comporte le terme « non-conformité » qui semble privilégier une thèse au départ, avant même qu'une étude complète ait été entreprise. Or, le récent arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 31 juillet 2001, dans l'affaire du Parti de la Prospérité en Turquie (Erbakan et les autres contre la Turquie), fut, à la surprise de certains milieux politiques et juridiques, une réfutation spectaculaire de la thèse de non-conformité catégorique de l'interdiction.

2. Depuis cette initiative d'un groupe de parlementaires en 1999, plusieurs événements se sont déroulés et de nouveaux éléments ont été versés à la réflexion. Tout d'abord, l'Assemblée a adopté, en janvier 2000, après des débats passionnés, son rapport sur la « Menace des partis et mouvements extrémistes pour la démocratie en Europe »². Ce rapport, qui a eu un écho considérable dans l'opinion publique, posait d'emblée le problème dans son paragraphe 1 : « Dans plusieurs Etats membres, des partis politiques et des mouvements extrémistes propagent et défendent des idéologies contraires à la démocratie et aux droits de l'homme. Ces partis et mouvements extrémistes mettent en danger les valeurs fondamentales que le Conseil de l'Europe a pour mission de défendre en vertu de son Statut. » Toutefois, les solutions législatives et judiciaires ne constituaient pas le centre de gravité de ce rapport qui s'attaquait plutôt à des questions d'éducation, d'information, du rôle des médias et de la diffusion sur Internet de propos racistes et discriminatoires.

3. Par conséquent, si le rapport affirmait dans ses conclusions que « la liberté politique ne peut être absolue et illimitée », il ne poursuivait pas le raisonnement jusqu'au bout, c'est-à-dire jusqu'à s'interroger sur le bien fondé de l'interdiction ou de la dissolution de partis politiques dans certains cas. Le rapporteur admettait que « c'est un dilemme très complexe que de vouloir s'attaquer à la menace que les partis et mouvements extrémistes représente pour les démocraties. D'un côté, l'idéologie des partis extrémistes est en contradiction avec le respect des droits et libertés fondamentaux. Mais, d'autre part, l'une des principales caractéristiques de la démocratie est de garantir la liberté d'expression ». Par ce biais, il posait les jalons d'un nouveau débat que le présent document tâchera d'approfondir.

4. Ensuite, deux faits nouveaux sur le plan juridique ont eu un impact sur la discussion : la publication, en janvier 2000, par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) des « Lignes directrices sur l'interdiction et la dissolution des partis politiques et les mesures analogues » et l'arrêt sus-visé de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Erbakan contre la Turquie (Nous reviendrons sur ces deux documents).

5. Enfin, et ce n'est pas le moindre des arguments dont ce débat doit tenir compte, la tragédie qui est survenue à New York le 11 septembre dernier devrait nous inciter à réfléchir encore davantage sur les menaces que l'extrémisme et le fanatisme font peser sur la démocratie et les libertés. Lors du débat sur le terrorisme à l'Assemblée parlementaire, tout le monde s'est accordé à dire que la lutte contre le terrorisme devrait se faire selon les lois et règles en vigueur dans les pays démocratiques et le respect des droits de l'homme. Rien de plus normal ! En revanche, ces limites auto-imposées ne doivent pas déboucher sur l'immobilisme et le laxisme. L'histoire nous apprend que la ligne de

démarcation entre l'extrémisme, le terrorisme et la guerre est parfois bien mince. Avec le recul aujourd'hui, on peut dire que, si dans les années 30 la République de Weimar avait pu arrêter la longue marche du parti national-socialiste vers le pouvoir, il n'y aurait pas eu cinquante millions de morts lors de la deuxième guerre mondiale. Les démocraties s'arment pour se défendre contre les ennemis extérieurs, elles devraient aussi s'armer contre les tentatives de déstabilisations de leur régime par l'intérieur. Il faut tuer le serpent dans l'œuf, si toutefois celui-ci présente un vrai danger. Tout le problème est là : où se situe le point d'équilibre entre le besoin d'intégrer les mouvements marginaux dans le système électoral afin de les dévier d'un activisme violent et le moment où ces mouvements, une fois constitués sous forme de forces politiques à l'intérieur du système, commencent à le menacer ?

II. La panoplie de mesures

6. La Commission de Venise concluait, dans un rapport adopté en 1998³ que « la diversité des textes relatifs à l'activité des partis politiques rend difficile la définition d'un standard européen ». L'évolution historique des pays, ainsi que les variations dans le degré de tolérance, entraînent un environnement politico-juridique tellement diversifié que, toujours selon le rapport en question, « des situations identiques ne sont pas sanctionnées ou du moins ne le sont pas avec la même sévérité ».

7. Le rapport de la Commission de Venise, basé sur un questionnaire envoyé à une quarantaine de pays, y compris quelques pays non-membres, présente un tableau riche de mesures allant de simples restrictions de caractère matériel, jusqu'à la dissolution qui reste néanmoins une mesure exceptionnelle. Nous renvoyons à cet excellent document tout en citant quelques exemples intéressants qui démontrent la diversité, mais en même temps l'ingéniosité, des législations nationales en la matière.

8. En premier lieu, l'enregistrement des partis, à l'exception de quelques pays, est soumis à des règles comme par exemple le nombre de signatures nécessaires. En Estonie, la loi prévoit 1000 signatures. En Autriche, en Espagne et en Norvège, la condition est la récolte de 5000 signatures. D'autres restrictions s'appliquent à la dénomination et aux activités du parti. Au Portugal, les partis politiques ne peuvent utiliser des dénominations contenant des expressions directement liées à la religion et à l'église. En Irlande, une activité politique effective est exigée : un parti doit être authentique et participer aux élections. Au Canada, les partis qui n'ont pas de candidats dans au moins 50 circonscriptions sont radiés du registre. En Croatie, si l'intervalle des réunions des organes supérieurs du parti est deux fois supérieur à ce que prévoit son statut, le parti est dissout. En Albanie, un parti peut être interdit s'il ne publie pas ses ressources financières.

9. Sur le plan normatif, le dispositif législatif est plus impressionnant. Les constitutions de la plupart des Etats membres, après avoir garanti la liberté d'association et défini le rôle et l'importance des partis politiques, règlent néanmoins leur activité. Ainsi, en Allemagne, la Constitution prévoit l'interdiction des partis qui portent atteinte à l'ordre constitutionnel libéral et démocratique. En Italie, la reconstitution du parti fasciste est interdite. En France, les partis qui encouragent la discrimination raciale ou la haine peuvent être dissous. En Turquie, les partis ne peuvent viser à l'instauration d'une dictature d'une classe sociale. En Ukraine, un parti qui met en péril l'existence ou l'indépendance de l'Etat peut être interdit. La législation de la plupart des anciens états socialistes vise à éviter la confusion entre l'Etat et un parti politique. Certaines législations sont soucieuses d'exclure des partis à caractère régional ou ethnique. En République tchèque et en Slovaquie, les statuts des partis doivent être démocratiques et les instances de décisions doivent être élues démocratiquement.

10. D'autres mesures coercitives peuvent également être appliquées. La loi irlandaise de 1972 sur l'audiovisuel a par exemple interdit d'antenne de radio et de télévision, jusqu'en 1994, le Sinn Fein, aile politique légale de l'IRA. Le refus de candidatures électorales de représentants peut être une autre mesure coercitive. Ainsi, la commission électorale centrale a interdit le parti israélien Le Krach à participer aux élections législatives de 1998.

11. La Commission de Venise propose plusieurs autres mesures qui pourraient éviter d'avoir à recourir à la solution extrême qu'est l'interdiction de partis politiques. « Les autorités de l'Etat doivent aussi évaluer le degré de menace pour l'ordre démocratique du pays et se demander si d'autres mesures – telles que des amendes, d'autres sanctions administratives ou la comparution en justice de certains membres du parti politique impliqués dans de telles activités – pourraient remédier à la situation. » Dans cet ordre d'idées, la suppression des subventions de l'Etat est envisagée. En droit belge, par exemple dans le cadre du financement des partis politiques, l'Article 15 de la loi a été modifiée comme suit : « Lorsqu'un parti politique par son propre fait ou par celui de ses composantes, de ses listes, de ses candidats ou de ses mandataires élus, montre de manière manifeste et à travers plusieurs indices concordants son hostilité envers les droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, et par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, la dotation, qui en vertu du présent chapitre est allouée à l'institution visée à l'Article 22 doit, si une chambre bilingue du Conseil d'Etat le décide, être supprimée dans les quinze jours par la Commission de contrôle à concurrence du mandat décidé par le Conseil d'Etat ... »

12. A l'évidence, la mesure la plus contraignante, la plus radicale est celle qui consiste, selon le cas, en l'interdiction ou la dissolution d'un parti. Elle est aussi sans doute celle qui constituait la motivation principale des auteurs de l'initiative qui est à l'origine de ce rapport. Un régime politique et, en particulier, une démocratie parlementaire, donc représentative, peuvent-ils faire écran à la volonté d'une frange d'électeurs sans perdre leur légitimité démocratique ? Si oui, quelles sont les conditions selon lesquelles ces mécanismes d'autodéfense doivent être mis en marche ? Comment fonctionnent les garde-fous sur le plan national et international, afin d'éviter l'arbitraire et préserver la liberté d'expression et d'association ?

13. Toujours selon le rapport de la Commission de Venise, force est de constater que, dans de nombreux Etats, la législation restrictive de l'activité des partis politiques n'a connu aucun cas d'application dans un passé récent ou que, si une sanction a pu être envisagée, elle n'a finalement pas été adoptée. Cela va de soi dans les Etats qui excluent les sanctions telles que la dissolution ou l'interdiction. Dans d'autres Etats, l'interprétation libérale des normes constitutionnelles protectrices de la liberté d'association conduit à rendre des restrictions aussi graves pratiquement impossibles en temps de paix. Il convient de souligner qu'un trait commun à toutes les démocraties est que l'interdiction des partis et les mesures analogues relèvent de la compétence des instances judiciaires, évitant ainsi les considérations partisans. Dans la plupart des pays, la compétence appartient exclusivement à la Cour Constitutionnelle, dans de rares cas à la Cour Suprême ou aux juridictions ordinaires. Plusieurs vieilles démocraties n'ont connu aucun cas de dissolution ou d'interdiction depuis plusieurs décennies. Néanmoins, quelques cas, qui sont devenue causes célèbres, méritent une attention particulière.

III. Bref aperçu historique

14. Deux cas se sont présentés en Allemagne (RFA) dans l'après-guerre concernant un parti d'extrême droite (1953) et l'ancien parti communiste (1956). Ce dernier cas fut une des premières questions qui a été soumise à la Commission européenne des Droits de l'Homme qui, dans sa célèbre décision du 20 juillet 1957⁴ a donné son aval à la dissolution du Parti communiste d'Allemagne, dont le but était « d'établir dans la société l'ordre social communiste par la voie de la révolution prolétarienne et de la dictature du prolétariat », en soulignant que « le recours à la dictature ... est incompatible avec la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). »

15. Quarante ans après, une vive controverse a agité le pays en 2000 sur la question de savoir s'il fallait ou non interdire le Parti national-démocrate (NPD – Nationaldemokratische Partei Deutschlands), un mouvement d'extrême droite. Les partisans de son interdiction faisaient valoir que le parti tendait à être le

« refuge politique » de skinheads et de néo-fascistes. Ce parti devenait de plus en plus dangereux pour la démocratie et portait atteinte aux droits de l'homme. Les opposants à son interdiction estimaient quant à eux qu'une telle mesure aboutirait à rendre les extrémistes de droite plus difficiles à contrôler. La question est, depuis le 31 janvier 2001, entre les mains de la Cour constitutionnelle fédérale qui a été saisie par le Parlement allemand d'une requête demandant l'interdiction du NPD. La Cour Constitutionnelle ne semble pas presser de statuer sur cette affaire.⁵

16. En 1998, le Tribunal d'Instance d'Amsterdam, aux Pays-Bas, s'est prononcé en faveur de la fermeture et de l'interdiction de « De Nationale Volkspartij / CP86 » (Le parti national du peuple). Celui-ci avait violé d'une manière persistante, par voie de discours publics et de publications diverses, l'Art. 2 :20, par 1 du Code Civil, en incitant à la haine, à la discrimination raciale et à la xénophobie. Il est intéressant de noter que le Procureur, dans son réquisitoire, a évoqué comme un des arguments principaux le fait que les activités de ce parti étaient contraires aux dispositions de la « Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale » (Convention de New York).

17. L'interdiction en 1991 du parti communiste en Ukraine et la récente suspension, pour une période d'un mois, du Parti populaire chrétien démocrate (PPCD) en Moldova, pour motif de violation de dispositions sur les manifestations publiques, doivent également être mentionnées. Ces mesures ont l'une et l'autre été prises par l'exécutif et non par une instance judiciaire.

18. L'interdiction de partis politiques présente un caractère plus endémique en Turquie. Cet état de choses a fait l'objet de débats depuis longue date dans l'opinion publique de ce pays, mais a également donné lieu à des observations, voire à des critiques au plan intérieur (où la composition même de la Cour constitutionnelle est mise en cause) comme au plan international. Les gouvernements successifs en Turquie ont montré une très forte réticence aux réformes constitutionnelles qui auraient permis le fonctionnement normal du pluralisme démocratique et ont justifié leur attitude par la « situation géostratégique sensible » de ce pays qui, il est vrai, est entouré de régimes non démocratiques et hostiles, le long de ses frontières sud et est.

19. Toujours est-il que la précarité des partis politiques et le sort de certains de leurs membres ont été sujets de préoccupations à l'Assemblée parlementaire qui, à maintes reprises, a évoqué ce problème dans ses rapports. Tout récemment, le rapport sur le « Respect des obligations et engagements de la Turquie »⁶ a mis en évidence les imperfections dans l'application du principe du pluralisme. Le rapport concluait qu'une « interprétation large, particulière à la Turquie » du concept de « propagande séparatiste » était à l'origine du problème

et citait comme exemple l'interdiction de trois partis, à savoir le Parti socialiste (SP) en 1992, le Parti de la démocratie (DEP) en 1994 et le Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) en 1999.

20. Ces dissolutions ont fait l'objet de requêtes auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui a chaque fois estimé que les buts et les activités de ces partis n'étaient pas susceptibles de nuire à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale de la Turquie. La Cour a ainsi souligné qu'il importe peu que les activités d'un parti soient considérées par les autorités nationales comme portant atteinte aux structures constitutionnelles d'un Etat si, du moins, ce parti est amené à participer à la vie politique dans le respect des règles démocratiques et sans incitation à l'usage de la violence. La Cour a donc constaté une violation de l'Article 11 relatif à la liberté de réunion et d'association dans les trois affaires.⁷

21. L'interdiction qui a frappé le Parti de la prospérité, de tendance intégriste, présente des aspects différents et, de par son importance, sera examinée à part. Il doit cependant être souligné qu'au moment même de l'élaboration du présent rapport, la Grande assemblée nationale turque a réussi à amender considérablement la Constitution, après deux années d'après discussions.⁸ Par voie de conséquence, l'interdiction de partis politiques sera dorénavant beaucoup plus difficile et constituera, espérons-le, une mesure exceptionnelle qui « doit être utilisée avec la plus grande retenue ».⁹

IV. L'affaire du Parti de la prospérité (Refah Partisi, RP)

22. La Cour constitutionnelle de la Turquie, suite à une procédure engagée par le procureur général, avait prononcé la dissolution du RP en 1998 et avait déchu cinq dirigeants du parti temporairement de leurs fonctions parlementaires et de dirigeant d'un parti politique. Parmi ceux-ci se trouvaient M. Erbakan, Président du parti et ex-Premier Ministre, M. Kazan, ancien Ministre de la Justice et M. Tekdal, tous deux ex-Vice-Présidents du RP. Cette dissolution a soulevé, sur le plan national et international, beaucoup de remous et a donné lieu à moult débats politiques et juridiques.

23. Contrairement aux trois petits partis qui avaient été dissous antérieurement, le RP avait obtenu 22 % des voix aux élections de 1995 et 148 sièges au Parlement turc (550 sièges au total). Il existait un courant d'opinion au sein du public turc, y compris dans une partie de l'intelligentsia, qui était défavorable à une interdiction du parti malgré les reproches d'incompatibilité de ses buts et activités avec les dispositions existantes de la Constitution. Nombreux étaient les observateurs politiques qui estimaient qu'il ne fallait pas les marginaliser, mais qu'au contraire il fallait les intégrer dans le système et les obliger à se moderniser dans la course vers le pouvoir.

24. La Cour européenne des Droits de l'Homme a été saisie en novembre 1998 et a rendu son arrêt le 31 juillet 2001. Il s'agit d'un arrêt très détaillé qui fait environ une cinquantaine de pages avec les opinions dissidentes. La Cour a approuvé la dissolution du parti qui s'était opposé au principe de la laïcité de l'Etat turc et elle a jugé que les sanctions à l'égard de ses dirigeants pouvaient « raisonnablement être considérées comme répondant à un besoin impérieux pour la protection de la société démocratique ». En outre, les juges ont estimé que la charia (la loi coranique) était incompatible avec la démocratie. Cet arrêt n'est pas définitif : il a fait l'objet d'un renvoi devant la Grande Chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme, ce qui est possible chaque fois qu'une affaire « soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles, ou une question grave de caractère général ».

25. Tout en étant conscient de la difficulté de citer certains propos en les séparant de leur contexte, il me semble important de reproduire ici quelques lignes de cet Arrêt, qui constituera sans doute une pierre angulaire dans la jurisprudence de la Cour et, même au-delà, établira de nouveaux axes de réflexion dans la philosophie politique. L'Assemblée parlementaire ne peut évidemment rester en dehors de ce débat, ayant souvent reconnu sa compétence et sa responsabilité dans la sauvegarde des valeurs démocratiques. Ces compétences ont été reconnues par le Comité des Ministres qui a invité l'Assemblée à entreprendre l'examen de questions en rapport avec le fonctionnement et l'interdiction des partis politiques.¹⁰

26. Le Procureur de la République reprochait à RP de constituer le centre des activités contraires au principe de laïcité, en mettant donc en cause un des « principes fondateurs » de la République turque. La Cour, en s'appuyant sur l'histoire récente de la Turquie, constate que l'hypothèse de la mise en place d'un régime théocratique n'est pas complètement illusoire dans ce pays : « La Cour juge que le projet politique du RP n'était ni théorique, ni illusoire, mais réalisable... » (para. 77). Elle se réfère aussi, comme la Cour Constitutionnelle turque, aux déclarations de certains dirigeants du RP en faveur d'un système multi-juridique selon la croyance qui « porterait naturellement atteinte à l'unité judiciaire » et « ne saurait passer pour compatible avec le système de la CEDH », un tel système « enfreindrait indéniablement le principe de non-discrimination des individus dans leur jouissance des libertés publiques, qui constitue l'un des principes fondamentaux de la démocratie » (para. 70).

27. Par ailleurs, la Cour observe que les responsables du RP avaient laissé planer un doute sur leur position quant au recours à la force afin d'accéder au pouvoir, puis, d'y rester. Pourtant, la Cour estime que « ... même si la marge d'appréciation des Etats doit être étroite en matière de dissolution des partis

politiques, le pluralisme des idées et des partis étant lui-même inhérent à la démocratie, l'Etat concerné peut raisonnablement empêcher la réalisation d'un tel projet politique, incompatible avec les normes de la Convention, avant qu'il ne soit mis en pratique des actes concrets risquant de compromettre la paix civile et le régime démocratique dans le pays » (para. 81).

28. L'arrêt de la Cour a eu un écho important dans l'opinion et la presse mondiale. Titre le plus courant : « La Cour européenne barre la route aux islamistes turcs ». D'une manière générale, la décision fut accueillie favorablement par une opinion sensible aux dangers de la « charia » et de la « guerre sainte ». D'aucuns ont établi un parallèle entre la fermeture du RP et la dissolution du FIS (Front islamique du salut) en Algérie après sa victoire aux élections de 1991. D'autres ont estimé qu'il y avait eu deux poids, deux mesures, du fait que quelques années auparavant la Cour s'était prononcée contre l'interdiction du parti pro-kurde ÖZDEP. Avant même la dissolution du Parti de la prospérité par la Cour Constitutionnelle le 16 janvier 1998, s'était constitué le 17 décembre 1997 le Parti de la vertu (FAZILET) comprenant beaucoup de députés du Parti de la prospérité. Le Parti de la vertu a lui même été dissous par la Cour Constitutionnelle le 22 juin 2001 (soit à peine plus d'un mois avant l'arrêt de la CEDH confirmant la dissolution du Parti de la prospérité) au motif qu'une de ses députés était entrée dans l'hémicycle du Parlement la tête couverte d'un foulard. Son serment a été refusé et la nationalité turque devait ensuite lui être retirée. L'arrêt du 22 juin 2001 n'a déchu de leurs mandats que deux seulement des 102 députés que comptait le Parti de la vertu. Se sont alors aussitôt créés, en juillet et août 2001, d'abord le Saadet (Parti de la félicité) qui serait le continuateur de la ligne traditionaliste, puis, sous le leadership de M. Erdogan, ancien maire d'Istanbul, le « Adalet ve Kalkinma Partisi » (AKP - Parti de la justice et du développement) dont de nombreux membres se déclareraient respectueux du régime démocratique et laïque. A sa création, l'AKP comptait 51 députés, dont 46 issus du Fazilet (Parti de la vertu).

V. Conclusions

29. Le sujet est complexe. Tout particulièrement l'interdiction des partis qui ont déjà connu une existence électorale et qui jouissent d'une représentation au parlement pose de sérieux problèmes à la fois aux politiques et aux juristes. Pour certains, comme le sociologue G. Gurvitch, « la démocratie n'est pas le règne du nombre mais le règne du droit ». Dès lors, ils estiment que le respect de certaines exigences démocratiques essentielles peut conduire à interdire un parti quel que soit le nombre de ses électeurs. Un consensus semble exister en ce que l'interdiction constitue le dernier recours dans les rares cas où le parti serait manifestement impliqué dans des activités subversives ou dans la violence. La Commission de Venise estime que, s'il n'est pas établi qu'un membre du parti

en question a agi avec le soutien de celui-ci, les responsabilités ne devraient pas être confondues. Le rapport de M. Gjellerod sur les partis et mouvements extrémistes préconisait : « Parmi les sanctions légales possibles pourrait figurer la privation de tout homme ou femme politique membre d'un parti extrémiste de son éligibilité à un mandat public. Les législations existantes devraient être appliquées, voire développées, afin de rendre possible une action appropriée contre tout individu participant de près ou de loin aux campagnes électorales d'hommes et femmes politiques extrémistes. » Ce dernier point est important : jusqu'à quel point peut-on dissocier l'activité politique du parti du comportement de ses membres ? Comment établir le lien entre le comportement d'un membre et les objectifs déclarés – ou cachés – d'un parti ?

30. Certes, le boycottage d'un parti par les autres formations politiques, par exemple en refusant systématiquement toute coalition avec celui-ci, peut s'avérer efficace. Par contre, comment ne pas évoquer les sanctions imposées à l'Autriche en réaction à l'entrée au gouvernement du FPÖ, à l'époque conduit par Jörg Haider, aux côtés du ÖVP ? Ces mesures, contestées par certains au sein même de l'Union européenne avaient, semble-t-il, été mal ressenties par beaucoup d'Autrichiens, au-delà de la coalition elle-même et ont finalement été levées: l'avenir dira si la sagesse l'a ou non emporté.

31. Il nous paraît en définitive que, là où les solutions politiques atteignent leurs limites, un bouclier juridique de dispositions constitutionnelles, de lois anti-discriminatoires et anti- raciales et enfin d'instruments juridiques internationaux – tels que la CEDH – offre une protection valable et nécessaire à la survie et au bon fonctionnement des régimes démocratiques. La lutte contre l'extrémisme et ses déviations est avant tout une question de volonté politique. En tant que Rapporteur, je suis intimement convaincu que les démocraties doivent disposer d'un espace sécuritaire et de mécanismes de défense en profondeur.

Commission chargée du rapport : commission des questions politiques

Renvoi en commission : [Doc. 8467](#) et renvoi n° 2412 du 20 September 1999

Projet de résolution adopté par la commission 27 juin 2002, avec 1 voix contre et 2 abstentions

Membres de la commission : Jakic (Président), Baumel (Vice-Président), Feric-Vac (Vice-Présidente), Spindelegger (Vice-Président), Aguiar, Aliyev (remplaçant : Seyidov), Andican, Arzilli, Atkinson, Azzolini, Bakoyianni, Behrendt, Berceanu, Bergqvist, Bianco, Björck, Blaauw, Blankenborg, Bühler, Cekuolis, Clerfayt, Daly, Diaz de Mera (remplaçant : Solé Tura), Dreyfus-Schmidt, Durrieu, Eörsi, Frey, Glesener, Gligoroski, Gönül, Gross, Henry,

Hornhues, *Hovhannisyán*, Hrebenciuc, Iwinski (*remplaçant : Jaskiernia*), Judd, Karpov, Kautto, Klich (*remplaçant : Markowski*), Koçi, Kostenko, Lloyd, Loutfi, Margelov, *Martinez-Casan*, Medeiros Ferreira, Mignon, *Mutman*, Naudi Mora, *Neguta*, Nemcova, *Németh*, *Oliynyk*, Paegle, *Pangalos*, Pourgourides, Prentice (*remplaçant : Chapman*), *Prisacaru*, *de Puig*, Ragnarsdottir, Ranieri, *Rogozin*, *Schloten*, *Severinsen*, *Stepová*, Timmermans (*remplaçante : Zwerver*), *Toshev*, *Turjacanin*, *Vakilov*, *Vella*, Voog, Weiss (*remplaçant : Svec*), Wielowieyski, Wohlwend, Wurm, *Yarygina* (*remplaçant : Nazarov*), *Zacchera*, *Zhvania*, *Ziuganov*.

N.B. Les noms des membres qui ont pris part à la réunion sont imprimés en caractères italiques

Secrétaires de la commission : M. Perin, M. Chevtchenko, Mme Entzminger

1 Doc. 8467

2 Doc 8607 (3 janvier 2000) – Rapporteur: M. Gjellerod, Danemark, SOC

3 “L’interdiction des partis politiques et les mesures analogues” – juin 1998 (CDL-INF (98) 14)

4 Requête n° 250/57

5 Le NPD a recueilli, au niveau national, environ 0,3 % des suffrages aux élections de 1998, soit, en nombre de voix, la moins importante des trois formations d’extrême droite présentes en Allemagne – le Rep (Republikaner), la DVU (Deutsche Volksunion) et le NPD. Aucun des deux autres partis, qui ont totalisé ensemble 3,3 % des votes, n’a pu dépasser le seuil des 5 % nécessaire pour être représenté au Bundestag. Ils ont toutefois franchi la barre des 5 % à l’échelon local, dans certaines circonscriptions électorales.

6 Doc. 9120, juin 2001 – Rapporteurs: MM Bársony et Zierer

7 Arrêts du 30 janvier 1998, 25 mai 1998, 8 décembre 1999

8 Journal officiel turc du 17/10/2001

9 Commission de Venise: Ligne Directrice n° 5

10 Rapport statutaire du Comité des Ministres, janvier 2000, Doc 8617, p. 7

